

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00103

Numéro du rôle TAD-2020-01468

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), employé de l'état, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 14 octobre 2020 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE2.), sage-femme, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendu en date du 16 août 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 14 octobre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour (i) voir recevoir l'assignation en la forme, (ii) au fond, voir déclarer la demande fondée, (iii) condamner l'assignée à lui payer la somme de 15.000 euros avec les intérêts à partir du jour des décaissements respectifs, sinon du jour de la promesse de paiement, sinon du jour de la première mise en demeure, sinon du jour de la mise en demeure par mandataire sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde, (iv) la condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et (iv) la condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

Objet du litige

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) en remboursement de la somme totale de 15.000 euros prétendument prêté à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») entre décembre 2015 et juin 2018.

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) fait exposer avoir prêté à une collègue de travail PERSONNE2.) la somme de 15.500 euros se décomposant en virements mensuels de 500 euros entre le 10 décembre 2015 et le 11 juin 2018 pour l'aider financièrement pendant sa formation d'adulte.

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait reconnu par écrit son obligation de rembourser les sommes prêtées et qu'elle aurait procédé à un premier remboursement du montant principal prêté par virement de 500 euros en date du 15 juin 2018. Elle aurait ainsi reconnu l'existence de sa dette ainsi que son obligation de la rembourser, de sorte que ses contestations ne seraient pas fondées. Etant donné que, malgré mise en demeure du 3 janvier 2020, PERSONNE2.) refuserait de s'acquitter du remboursement du solde, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Il base sa demande principalement sur l'article 1892 du Code civil.

PERSONNE2.), qui admet les paiements invoqués à son bénéfice par la partie demanderesse, conteste que ceux-ci aient été faits à charge de remboursement et soutient qu'ils l'ont été dans une intention libérale. Elle explique que PERSONNE1.) lui aurait offert de l'aider financièrement pour qu'elle puisse réduire ses heures de travail à $\frac{3}{4}$ et ainsi suivre une formation professionnelle d'aide-soignante. PERSONNE1.) lui aurait assuré qu'elle devrait accepter son don comme un cadeau, et il n'aurait jamais été question de rembourser ces sommes d'argent.

La partie défenderesse ayant achevé avec succès sa formation, elle a repris un temps plein à partir du 1^{er} juin 2018 de sorte qu'elle a remboursé à PERSONNE1.) le mois de juin 2018 pour lequel son soutien financier n'était plus nécessaire. Les parties ont maintenu des relations cordiales jusqu'au mois d'octobre 2019 où PERSONNE1.), dans un revirement soudain, aurait exigé le remboursement des sommes versées.

Par ailleurs, elle invoque l'article 1341 du Code civil pour soutenir que le demandeur n'invoque aucun écrit stipulant son engagement à rembourser la somme principale de 15.000 euros. PERSONNE1.) n'aurait pas été dans l'impossibilité morale de se procurer un écrit eu égard à la situation des parties, auquel cas PERSONNE2.) aurait très certainement refusé sa proposition. Elle conteste également que les pièces invoquées à l'appui de la demande constitueraient un commencement de preuve par écrit.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

PERSONNE1.) soutient principalement qu'il aurait réalisé les paiements, actuellement réclamés à PERSONNE2.), à titre de prêt.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et à celui qui se prétend libéré de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Au vu des contestations de PERSONNE2.), il appartient à PERSONNE1.), qui se prévaut de l'existence d'un prêt, d'en rapporter la preuve.

Le contrat de prêt de consommation étant un contrat réel, l'objet de la preuve est double puisque, en effet, le prêteur doit établir, d'une part, la remise de la chose, élément matériel, et, d'autre part, l'intention de prêter, élément psychologique.

La remise, qui peut intervenir de différentes manières, s'effectue le plus souvent par la tradition matérielle consistant en la remise des fonds à l'emprunteur, mais aussi par la tradition feinte, qui peut s'opérer par virement au profit du compte de l'emprunteur, le prêt étant alors réalisé le jour où le compte de l'emprunteur est crédité. (Jurisclasseur, art. 1892 à 1904 fasc. unique, prêt de consommation, n° 47, 48, 49, 52).

Cependant, la preuve de la remise des fonds seule ne suffit pas à faire celle du prêt et donc de l'obligation de restitution, cette remise pouvant également procéder d'un don manuel. À défaut de preuve de l'intention de prêter, celui qui demande la restitution doit succomber.

La charge de cette double preuve implique que l'intention des parties de s'engager dans un prêt doit s'apprécier au moment de la remise des fonds ou, à tout le moins, à une date contemporaine de celle-ci.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu les sommes litigieuses, mais conteste que la remise ait eu lieu à titre de prêt et, partant, l'un des éléments indispensables à la preuve de la formation du contrat de prêt invoqué par PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu d'analyser si cette condition est remplie.

Dans la mesure où il s'agit en l'espèce de prouver l'existence d'un contrat dépassant la valeur de 2.500 euros, la somme prétendument prêtée s'élevant à 15.500 euros, l'article 1341 du Code civil exige en principe une preuve littérale.

Il est constant en cause qu'aucun contrat de prêt n'a été rédigé par écrit entre les parties, ni aucun autre écrit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil.

Il faut déduire des conclusions de PERSONNE1.) que celui-ci considère les SMS lui adressés en date du 14 novembre 2019 par PERSONNE2.) comme valant commencement de preuve par écrit permettant de faire jouer l'exception prévue à l'article 1347 du prédict code.

Selon cet article, l'exigence de la preuve littérale résultant de l'article 1341 reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un acte écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente. Il doit en outre rendre vraisemblable l'obligation alléguée, vraisemblance qui dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.

On peut, dans ce cas, compléter ce début de preuve par témoignages ou par présomptions.

En guise de commencements de preuve par écrit, PERSONNE1.) produit tout d'abord des échanges de SMS desquels devrait ressortir la preuve qu'il s'agissait d'un prêt et non pas d'un don alors que, selon lui, PERSONNE2.) s'enquiert sur le nombre de mois durant lesquels elle doit rembourser et s'engage finalement à ce faire sur 36 mois. Il faudrait partant en déduire qu'elle a reconnu sa dette.

En ce qui concerne la condition posée par l'article 1347 du Code civil que l'écrit doit émaner de celui contre lequel la demande est formée, il faut rappeler qu'il n'est pas nécessaire que le document invoqué ait été écrit de la main de la personne à laquelle on l'oppose. L'essentiel est d'être sûr de l'identité de l'auteur intellectuel du texte (Juris-Classeur civil, articles 1341 à 1348, fasc. 5, n° 45).

En l'espèce, les messages téléphoniques, dont il n'est pas contesté qu'ils ont été rédigés et envoyés par PERSONNE2.), sont à considérer comme émanant de celle-ci au sens de l'article 1347 du Code civil.

Concernant la condition que l'acte doit rendre vraisemblable le fait allégué, le tribunal constate que, contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE1.), il ne ressort pas des messages téléphoniques versés que PERSONNE2.) s'est engagée au remboursement de la somme de 15.000 euros.

Outre le fait que PERSONNE2.) ne mentionne aucun montant prétendument emprunté, il est encore relevé que ces messages téléphoniques ont été échangés le 14 novembre 2019, soit plus de 17 mois après le dernier virement de 500 euros exécuté le 11 juin 2018, et que si elle y fait état de son impossibilité de remettre à PERSONNE1.) de l'argent que celui-ci lui réclame (« *Je ne vais pas pouvoir te faire un virement de la totalité de la somme immédiatement* »), il ne ressort pas de ses propos qu'elle se serait effectivement engagée, à l'époque de la remise des fonds, à les restituer ultérieurement.

Au contraire, les propos tenus par celle-ci (« *J'aurais dû refuser ta proposition et garder mon temps plein* »), loin de contenir un engagement de remboursement, laissent sous-entendre que les sommes par lui remises l'ont été dans le cadre d'un don ou d'une libéralité et viennent conforter ses explications à savoir que ce n'est qu'après avoir fait part à son épouse des versements litigieux que PERSONNE1.) a soudain changé d'avis et a exigé un remboursement.

Les messages téléphoniques ne valent donc pas commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable l'existence et le contenu de l'élément à prouver, à savoir l'obligation de restitution des sommes reçues.

La même conclusion s'impose pour le virement du 15 juin 2018 émanant de la défenderesse.

Si des extraits bancaires peuvent être considérés comme des commencements de preuve par écrit en ce qu'ils ne font que documenter des actes dont le prétendu débiteur est l'auteur, à savoir des versements d'argent opérés sur le compte du prétendu créancier (Cour de cassation, 6 novembre 2014, n°69/2014, n°3386 du registre ; Cour d'appel, 6 décembre 2017, n°174/17, n°43623 du rôle), encore faut-il qu'il rende vraisemblable le fait allégué, à savoir que ce versement a été fait à titre de remboursement du prêt.

En l'espèce, il s'agit d'un seul paiement de 500 euros opéré par virement, qui n'est pourvu d'aucune mention quant à la cause. PERSONNE2.) explique qu'elle a remboursé le montant qui lui a été payé en trop au mois de juin 2018 par PERSONNE1.), ayant repris son emploi à temps plein à partir du 1^{er} juin 2018 après la réussite de sa formation, conformément à l'accord des parties.

Elle verse à l'appui de ses explications deux contrats de travail à durée indéterminée, desquels il ressort qu'elle a bien diminué ses heures de travail à 30 heures à partir du 1^{er} décembre 2015, ce qui coïncide avec le premier virement mentionnant un « support » exécuté par PERSONNE1.), puis de nouveau travaillé 40 heures par semaine à partir du 1^{er} juin 2015 avec comme tâche « *soins et occupation des personnes âgées* ».

Etant donné que ce virement unique a été fait immédiatement après le dernier virement exécuté par PERSONNE1.) en faveur de PERSONNE2.), et au vu de l'ensemble des éléments de la cause, et notamment eu égard au fait qu'il s'est écoulé plus de 17 mois avant la première demande de remboursement de la part de PERSONNE1.) ce qui va, là encore, dans le sens d'une évolution de son intention, le tribunal retient qu'il n'est pas vraisemblable que PERSONNE2.) a procédé à ce versement à titre de remboursement du prêt.

Le tribunal tient encore à préciser qu'en toute hypothèse, l'existence d'un commencement de preuve par écrit ne fait pas, en lui-même, preuve de l'acte litigieux. Il rend uniquement admissibles d'autres modes de preuve. L'acte juridique ne sera alors considéré comme prouvé que s'il est complété pour tout autre moyen de preuve qui établira l'engagement du débiteur sans ambiguïté.

PERSONNE1.) n'ayant pas réussi à rapporter la preuve d'une obligation de restitution dans le chef de PERSONNE2.), il doit être débouté de sa demande en remboursement de 15.000 euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, n°60/15, n°3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter pour être non fondée.

En revanche, eu égard aux éléments du dossier, la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer partiellement fondée, alors qu'il paraît inéquitable

de laisser à charge de la partie défenderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens. Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000.- EUR.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.), succombant à l'instance.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 16 août 2023,

reçoit la demande en la forme,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

déclare la demande non fondée et partant en **débouté**,

débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 1.000 (mille) euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000 (mille) euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ